

ARRÊTÉ
**autorisant la communauté de communes Seulles Terre et Mer à
modifier ses statuts**

LE PRÉFET,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Seulles Terre et Mer issue de la fusion de la communauté de communes Bessin Seulles et Mer, de la communauté de communes d'Orival et de la communauté de communes du Val de Seulles, et de l'extension aux communes de Hottot-les-Bagues et de Lingèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Seulles Terre et Mer ;

VU la délibération du conseil communautaire du 24 septembre 2025 sollicitant l'extension de ses compétences à l'assainissement collectif ;

VU les avis défavorables des communes de Asnelles, Banville, Bazenville, Graye-sur-Mer, Hottot-les-Bagues, Meuvaines, Moulins-en-Bessin, Ponts-sur-Seulles, Sainte-Croix-sur-Mer ;

VU les avis favorables des communes de Audrieu, Bucéels, Carcagny, Colombiers-sur-Seulles, Creully-sur-Seulles, Cristot, Ducy-Sainte-Marguerite, Fontaine-Henry, Fontenay-le-Pesnel, Lingèvres, Loucelles, Tilly-sur-Seulles, Vendes, Ver-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT l'accord tacite des communes n'ayant pas délibéré dans le délai requis ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}:

La communauté de communes Seulles Terre et Mer est autorisée, au 1^{er} janvier 2026, à étendre ses compétences à l'assainissement collectif.

ARTICLE 2:

Un budget annexe « assainissement collectif » est créé pour prévoir et enregistrer les opérations budgétaires et comptables de cette nouvelle compétence.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président de la communauté de communes de Seulles Terre et Mer ;
 - Maires des communes membres ;
 - Directrice départementale des territoires et de la mer ;
 - Directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
 - Chef du service de gestion comptable de Bayeux
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 31 déc. 2015

Stéphane BREDIN

